

**N° 8249**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative au registre de transparence et au code de conduite  
des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers  
et de conflits d'intérêts**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le registre de transparence doit être modifié afin de préciser certains termes manquant de précision.

Il est proposé de modifier le Code de conduite des Députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts afin que ce dernier soit adapté afin de tenir compte de problèmes rencontrés en pratique en raison de formulations manquant de précision. Par ailleurs, le chapitre relatif à la discipline ayant été profondément remanié, le Code de conduite doit tenir compte de ces nouvelles dispositions.

La présente proposition de modification du Règlement a été élaborée de façon conjointe par la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suite à des propositions écrites du Bureau de la Chambre des Députés.

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

#### **relative au registre de transparence et au code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

**Article I.**– A l'article 178bis (1) la mention : « de quelques manière qu'elles soient » est remplacé par la mention : « de quelque manière que ce soit ».

**Article II.**– A l'article 178bis (2) le point 2 est modifié pour avoir la teneur suivante : « toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales ; »

**Article III.**– A l'article 178 bis (2) à la fin du point 3, le point est remplacé par un point-virgule.

**Article IV.**– A l'article 178 bis (2) il est rajouté un point 4 ayant la teneur suivante : « les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.

**Article V.**– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre au point c) de l'article 2, le point est remplacé par une virgule.

**Article VI.**– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, il est rajouté un point d) à l'article 2 ayant la teneur suivante : « d) dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale. »

**Article VII.**– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 1) de l'article l'article 6 est complété par deux alinéas dont la teneur est la suivante : « Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacement ou d'évènements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou boissons offerts lors d'évènements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autres. »

**Article VIII.**– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « au Président de la Chambre » est remplacée par la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 3) de l'article 8.

**Article IX.**– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre, la mention « le Président » est remplacée par la mention « la Conférence des Présidents » et « il » est remplacé par « elle » au paragraphe 4) de l'article 8.

**Article X.**– A l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre il est rajouté le mot « également » avant la mention « à la Conférence des Présidents » au paragraphe 5) de l'article 8.

**Article XI.**– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre, le paragraphe 6) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La sanction prononcée peut être l’avertissement ou une ou plusieurs mesures énoncées à l’article 56 du Règlement de la Chambre.

**Article XII.**– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) de l’article 8 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

**Article XIII.**– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 7) (anciennement 8) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « La voie de recours interne définie à l’article 57bis du Règlement de la Chambre est ouverte au député concerné et, le cas échéant, au Président. La procédure décrite à l’article 57bis du Règlement de la Chambre est applicable en cas de recours. »

**Article XIV.**– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre, la première phrase du paragraphe 8) (anciennement 9) de l’article 8 est supprimée.

**Article XV.**– A l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre le paragraphe 9) (anciennement 10) de l’article 8 est modifié pour avoir la teneur suivante : « Toute sanction, sauf celle de l’avertissement, est portée à la connaissance de la Chambre dans le cadre des communications.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article II et IV*

Des précisions sont apportés aux institutions et organisations exclues du champ d’application du registre de transparence.

### *Ad Article VI*

Il est désormais précisé dans le code de conduite que les députés doivent dénoncer toute tentative de corruption.

### *Ad Article VII*

Il est désormais précisé dans le code de conduite quels cadeaux, repas et autres prises en charge au sens large qui sont offerts notamment à titre de courtoisie ne sont pas considérés comme des cadeaux et ne sont dès lors pas soumis à une obligation de déclaration.

### *Ad Article VIII et IX*

La référence au Président de la Chambre est remplacée par une référence à la Conférence des Présidents qui constitue désormais l’organe compétent pour prononcer les sanctions à l’encontre des députés qui ont violé le Règlement de la Chambre tout comme l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts.

### *Ad Article X*

Le paragraphe 5) de l’article 8 de l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre est modifié de manière très marginale pour préciser que la Conférence des Présidents n’est pas compétente uniquement pour décider de sanctions à l’égard du Président de la Chambre, comme c’était le cas jusqu’alors, puisqu’elle est désormais aussi compétente pour prononcer les sanctions à l’encontre des députés.

### *Ad Article XI et XII*

Pour tenir compte du nouvel article 56 du chapitre 9 du Règlement, qui détaille l’ensemble des sanctions susceptibles d’être prononcées, l’ancienne référence aux différentes sanctions est remplacée

par une simple référence à l'avertissement et aux autres mesures énoncées à l'article 56. En conséquence de cette référence à l'article 56 du Règlement, l'ancien paragraphe 7) de l'article 8, qui dressait la liste d'autres sanctions, est supprimé.

*Ad Article XIII et XIV*

Ces deux articles apportent des précisions sur la procédure en cas de violation du code de conduite.

*Ad Article XV*

L'information qu'un député ayant subi une sanction autre qu'un avertissement est désormais communiquée à la Chambre dans le cadre des communications.

Roy REDING  
*Député*